

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
<p>SIX MOIS UN AN</p> <p>Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 50 fr. 90 fr.</p> <p>Etranger et Colonies..... 70 fr. 105 fr.</p> <p>Prix du n° de l'année courante et précédente..... 5 francs.</p> <p>Prix du n° des années antérieures. 6 francs.</p> <p>Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°</p>	<p>Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p>	<p>La ligne..... 10 francs.</p> <p>Chaque annonce répétée..... Moitié prix.</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)</p> <p><i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i></p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
4 juin..... 1704 D. T. — Arrêté portant réaménagement des surtaxes-avion.....	242
9 juin..... 1752 S. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944 fixant les modalités de délivrance des licences d'importation.....	242
11 juin..... 1775 T. P. — Arrêté portant autorisation personnelle de recherches minières à la Société Minière et Industrielle de Basse-Guinée.....	243
12 juin..... 1790 C. M. — Arrêté portant création d'un poste de gendarmerie à Labé (Guinée).....	243
16 juin..... 1828 C. M. — Arrêté relatif à la mise en congé de longue durée des hommes de troupe et des sous-officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux classes 1930 incluse et plus anciennes.....	243

Actes du Gouvernement local

1945	Pages
Domaines	
15 mai..... 1060 bis A. E./4. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté 890 A. E. du 6 mai 1940 sur les permis urbains accordés aux indigènes.....	243
Commune mixte	
28 juin..... 1306 bis A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la délégation spéciale en session extraordinaire le vendredi 29 juin 1945.....	244
Travaux publics	
10 juillet.... 1397 C. P. — Arrêté fixant le programme d'examen des cadres locaux des Travaux publics.....	244
Reclassement des gardes-frontières et canotiers des Douanes	
3 juillet.... 1342 C. P. — Arrêté portant reclassement des gardes-frontières et canotiers des Douanes.....	244
Commission des prix	
7 juillet.... 1381 C. P. S. — Arrêté portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.....	247

1945	Pages
10 juillet.... 1401 E. F. — Arrêté transférant à M. Michel Meignan le permis temporaire d'exploitation de M. R. Mizoule sur la forêt classée de Nono.	247
Tombola	
29 juin..... 1318 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation d'organisation d'une tombola par l'Association « Paname ».....	247
Association	
9 juillet.... 1389 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une association portant le nom de « Association des Antillais et Guyanais de la Guinée française ».....	247
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	247
Divers.....	251

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945	Pages
26 avril..... Ordonnance n° 45-819 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 et les textes subséquents (arrêté de promulgation n° 1718 A. P., du 5 juin 1945).....	471
10 mai..... Ordonnance n° 45-942 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient.....	509
30 mai..... Décret modifiant le décret du 2 mars 1945 relatif à l'indignité nationale (arrêté de promulgation n° 1858 A. P., du 19 juin 1945).....	500

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
20 juin..... 1864 P. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'Afrique occidentale française pendant le 2 ^e semestre 1945.....	501

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages
Avis relatif au poinçon de garantie de la Direction des Mines...	251
Avis.....	252
Avis de demande de concession.....	252
Avis de demande de prise d'eau.....	252
Annonces.....	252

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1704 D. T. du 4 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3450 D. T. du 26 septembre 1943, fixant le barème des surtaxes avion à percevoir en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 4237 D. T. du 15 décembre 1943, fixant les surtaxes avion à percevoir dans les relations Afrique occidentale française-Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté n° 3025 D. T. du 10 novembre 1944, fixant les surtaxes avion à percevoir dans les relations Afrique occidentale française-France ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les surtaxes avion à percevoir en Afrique occidentale française et au Togo, applicables aux correspondances transportées par voie aérienne, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Lettres cartes par 5 gr.	Autres objets par 5 gr.	Tous objets	
			Par 5 gr.	Par 10 gr.
I. — SERVICE A L'INTÉRIEUR DE L'A. O. F. Echange à l'intérieur de l'A. O. F. (y compris le Togo).....	2	2	»	»
SERVICE INTERNATIONAL				
<i>Europe</i>				
France (y compris la Corse).....	»	»	6 »	»
Tous autres pays d'Europe.....	»	»	8 »	»
<i>Afrique du Nord</i>				
Algérie, Maroc, Tunisie.....	4	4	»	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juin 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
é de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ARRÊTE n° 1752 S. E. du 9 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer. dépendant de l'autorité du Département des Colonies ;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo » ;

Vu l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 2611 du 16 septembre 1944 ;

Vu l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels ;

Vu l'arrêté n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944, fixant les modalités de délivrance des licences d'importation ;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944 est abrogé.

Art. 2. — Pour la réalisation par voie de licences d'importation des contingents de marchandises qui seront ouverts à l'Afrique occidentale française en provenance des pays étrangers et les périodes postérieures au 30 juin 1945, la procédure suivante sera appliquée.

Art. 3. — Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce extérieur en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 4. — Dans la limite des 60 % de la part du contingent alloué au secteur de répartition intéressé, des licences d'importation seront délivrées aux commerçants, ou groupements commerciaux, qui, les premiers, pourront présenter des offres fermes à imputer sur le contingent en cause, et dont les conditions de prix et de délais de livraisons seront jugées convenables.

Ces offres pourront, le cas échéant, affecter un ou plusieurs secteurs de répartition ; dans ce cas, des licences globales pourront être délivrées à Dakar, par le Comité du Commerce extérieur, la notification des parts revenant à chacun des secteurs de répartition étant faite conjointement et télégraphiquement par le Comité du Commerce extérieur et par les bénéficiaires des licences, aux frais de ces derniers.

Les importations faites en application du présent article ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les ont réalisées gardant toute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. — Dès que le placement des 60 % visés à l'article précédent aura été réalisé, les importateurs seront avisés qu'un délai d'un mois commencera à courir, passé lequel aucune demande de licence ne sera plus acceptée pour la réalisation du contingent en cause.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une Commission composée du Chef du Bureau économique (à Dakar) du Chef

du Service du Commerce à la Direction générale des Services économiques) et de deux membres de la Chambre de Commerce du chef-lieu du secteur de répartition, le Chef du Service local de la Production industrielle (à Dakar le Directeur de la Production industrielle ou son représentant) fera également partie de cette Commission lorsque les demandes de licences concerneront des produits industriels. Cette Commission éliminera les demandes se rapportant à des offres dont les conditions de prix ou de délai de livraison, ne paraîtraient pas acceptables et répartira les 40 % du contingent restant à distribuer entre les commerçants dont la demande aura été retenue. Les firmes ou groupements commerciaux n'ayant bénéficié d'aucune part des 60 % prévus à l'article 4 ou dont la demande n'aura été que partiellement satisfaite, auront priorité dans la répartition des 40 % qui font l'objet du présent article.

Art. 6. — Dans le cas d'importation de marchandises d'une marque déterminée ayant un agent de marque en Afrique occidentale française les licences seront délivrées à l'agent de marque intéressé.

Art. 7. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toute fois des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées, sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

Art. 8. — Les marchandises importées par l'intermédiaire du Comité du Commerce extérieur continueront à être réparties selon les modalités prévues par l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944 et les textes subséquents.

Art. 9. — Des instructions ultérieures fixeront la réglementation relative à l'importation des marchandises contingentées d'origine métropolitaine en complément de la réglementation actuellement en vigueur concernant l'importation des produits industriels.

Art. 10. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Services économiques (Comité du Commerce extérieur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1945.

P. CURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1828 C. M. du 16 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 191 C. M. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 15 janvier 1943;

Vu le télégramme n° 662/DAM/CRG. du 13 juin 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le décret du 27 octobre 1944 concernant la mise en congé de longue durée des hommes de troupe et des sous-officiers de réserve des Armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux classes 1930 incluse et plus ancienne, qu'ils aient été rappelés par voie d'appel individuel ou par suite de la mobilisation de leur classe, est applicable dans les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Les classes 1930 et plus anciennes seront mises en congé le 1^{er} juillet 1945.

Art. 3. — Le Général, Commandant supérieur des Troupes en Afrique occidentale française, l'Amiral commandant la

Marine en Afrique occidentale française et le Colonel, commandant de l'air en Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 juin 1945.

Pour le Gouverneur général empêché :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

1775 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 11 juin 1945, l'autorisation personnelle de recherches minières est accordée sous le n° 32 G. pour le territoire de la Guinée à la Société Minière et Industrielle de Basse-Guinée, dont le siège social est, à Puteaux, à Paris (17^e).

Cette autorisation est valable pour les substances minérales des 4^e et 5^e catégories et pour dix permis.

1790 C. M. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 juin 1945, un poste de Gendarmerie est créé dans la colonie de la Guinée française avec résidence à Labé. Ce poste est placé sous l'autorité du Commandant de Brigade de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Domaines

1060 bis A. E./4. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'article 9 de l'arrêté 890 A. E. du 6 mai 1940 sur les permis urbains accordés aux indigènes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 sur le Domaine public en Afrique occidentale française et sur l'aménagement et l'extension des villes, ensemble l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière en A. O. F.;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française, ensemble le cahier des charges type annexé;

Vu le décret du 12 février 1938, portant réorganisation du service des Eaux et Forêts et chasses aux Colonies et notamment son article 2;

Vu l'arrêté local n° 890 A. E. du 6 mai 1940 réglementant l'octroi des permis urbains accordés aux indigènes dans les centres lotis approuvé par arrêté général 1285 s. E./4 du 15 juin 1940;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 15 mai 1945;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté local n° 890 du 6 mai 1940 est modifié de la façon suivante notamment en son deuxième alinéa.

« Le titre définitif de la propriété sera accordé par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration et moyennant le versement d'un prix d'achat d'un franc au minimum par mètre carré et de tous droits exigibles (enregistrement, bornage, immatriculation et mutation) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1945.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 1937 F./4 du 25 juin 1945

Commune mixte

1309 bis A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juin 1945, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite commune mixte en session extraordinaire le vendredi 29 juin 1945.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision de la liste électorale de la Commune mixte de Conakry.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre de jour.

Travaux publics

1397 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le programme d'examen des cadres locaux des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général 3271 P. du 6 décembre 1944, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux;

Vu l'arrêté local 328 C. P. du 12 février 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Travaux publics et des Mines;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le programme du concours prévu à l'article 4 de l'arrêté local 328 C. P. du 12 février 1945 est défini par les articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Pour les cinq emplois prévus :

Le programme d'instruction générale exigé des candidats au grade d'aide-géomètre, calqueur, ouvrier, chef d'équipe et surveillant, est celui correspondant au niveau de sortie de la première année d'École primaire supérieure.

Art. 3. — Les épreuves pratiques prévues au concours sont fixées ainsi qu'il suit :

Aides-Géomètres

Lever sur le terrain d'un plan simple avec chaîne, jalons, équerre d'arpenteur, report du plan sur le papier et calcul des surfaces.

Calqueurs

Reproduction sur papier calque d'un plan de bâtiment simple de lever topographique avec courbes de niveau ou d'un plan simple d'ouvrage d'art. L'initiative sera laissée aux candidats pour les écritures, titres et pour la présentation matérielle du travail.

Ouvriers

Exécution d'un essai à l'atelier :

Le travail exigé sera choisi suivant la spécialité du candidat (ajustage, machines, outils, forge, soudure, menuiserie, charpente, ébénisterie, mécanique générale, mécanique automobile, électricité, etc.).

Chefs d'équipe et surveillants

Organisation d'un petit chantier de route, de bâtiment, de terrassement ou d'ouvrage d'art simple : ce travail comportera en particulier évaluation des quantités de main-d'œuvre et matériaux rassemblés pour l'exécution des travaux. Rédaction d'un devis descriptif sur le vu d'un plan. Utilisation des appareils simples de chantier (niveau collimateur, nivelettes, etc.).

Art. 4. — Les compositions écrites et les épreuves pratiques à faire subir aux candidats seront arrêtées en commun par le Chef du service des Travaux publics et le Chef du service de l'Enseignement et soumises à l'approbation du Chef de la Colonie.

Conakry, le 10 juillet 1945.

FOURNEAU.

Reclassement des gardes-frontières et canotiers des Douanes

1342 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant reclassement des gardes-frontières et canotiers des Douanes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 962 C. P. en date du 30 avril 1945 fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Les gardes-frontières et canotiers des Douanes de l'ancien cadre local sont reclassés dans le nouveau cadre local conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de la solde :

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
<i>Adjudant</i>			
Coulibaly Sonké, mle 418	Conakry	9 ans	Néant
<i>Sergent de 1^{re} classe</i>			
Ibrahima Konté, mle 646.	Kembéra	1 an	Néant
Oumarou Samoura, mle 190.	Moussaya	Néant	—
<i>Sergent de 2^e classe</i>			
Sylla Maligui, mle 171.	Conakry	Néant	Néant
Yamoussa Keita, mle 222	Léla	—	—
Coléa Soumah, mle 172.	Conakry	—	—
N'Zebela Iréfen, mle 529.	Laya	—	—
Soriba Camara, mle 670.	Tagania	—	—
Bakary Camara, mle 236.	Conakry	—	—
Boubakar Bary, mle 219.	Kandika	—	—
Bangoura Moussa, mle 666.	Lola	—	—
Makan Samaké, mle 475	Siéroumba	—	—
<i>Caporal de 1^{re} classe</i>			
Morlaye Touré, mle 224	Diécké	3 ans 6 mois	Néant
Sédouba Fofana, mle 173	Conakry	3 ans 6 mois	—
Mamadou Camara mle 193.	Sambadougou	2 ans	—
Coly Camara, mle 170.	Sitacoto	2 ans	—
Kerfalla Bangoura, mle 211.	Sambadougou	2 ans	—
Kobélé Koivo, mle 239.	Pamelap	2 ans	—
Mamadou Camara, mle 179.	Conakry	2 ans	—
Koli Bobo, mle 244.	Kembéra	2 ans	—
Boundouka Sylla, mle 242	Laya	2 ans	—
Oularé Sory, mle 247.	Oula	1 an 6 mois	—
Moussa Soumah, mle 208	Songoya-Toukoro	1 an	—
Touré Ibrahima, mle 249	Décédé le 10-1-1945	9 jours	—
Bocary Diallo, mle 200.	Conakry	1 an	—
Fassaly Konté, mle 189.	Siéroumba	1 an	—
Mamadou Koné, mle 216	Kembéra	1 an	—
Amadou Youla, mle 226.	Dantoumania	1 an	—
Moussa Kamara, mle 234	Suspendu de fonctions	1 an	—
Soumah Fodé, mle 232.	Moussaya	1 an	—
Kania Momo, mle 192.	Sitacoto	6 mois	—
Sory Oularé, mle 207.	Kindia	Néant	—
<i>Caporal de 2^e classe</i>			
Sidibé Fodé, mle 624.	Gallo-Kadé	16 ans 6 mois	Néant
Kourouma Samba, mle 667	Conakry	15 ans 6 mois	—
Kondé Sory, mle 620.	Retraité p. c. du 1-4-45	11 ans 6 mois	—
Moussa Kondé, mle 201.	Morécaniah	10 ans	—
Fodé Camara, mle 177.	Sitacoto	3 ans	—
Mamadou Bakayoko, mle 251.	Mamou	2 ans	—
Baïlo Bah, mle 255.	Morécaniah	1 an 6 mois	—
Ousmane Diallo, mle 273.	Farmoréah	1 an	—
Ibrahima Kabaya, mle 240	Pamelap	1 an	—
Maliky Cissé, mle 215.	Sitacoto	1 an	—
Kamara Kissi, mle 252.	Koyama	1 an	—
Fodé Camara, mle 218.	Yendé-Sud	Néant	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
<i>Caporal de 2^e classe (suite)</i>			
Sayon Camara, mle 248...	Conakry	Néant	Néant
Traoré Seya, mle 246...	Baladou	—	—
Moussa Camara, mle 220	Conakry	—	—
Camara Bamba, mle 264	Kabaro	—	—
Camara Kandé, mle 229...	Conakry	—	—
Samba Diallo, mle 261...	Yendé-Sud	—	—
Moussa Camara, mle 278.	Oula	—	—
Almamy Yattara, mle 258	Dantoumania	—	—
Karfa Condé, mle 276...	Songoya-Toukoro	—	—
Mamadou Traoré, mle 262	Farmoréah	—	—
Mamadou Diallo, mle 279	Sambadougou	—	—
Soriba Moustapha Camara, mle 263.	Yendé-Sud	—	—
Waly Camara, mle 282...	Kembera	—	—
Aliou Bah, mle 275.....	Sambadougou	—	—
Fodé Koroma, mle 272..	Songoya-Toukoro	—	—
Moussa Kamano, mle 257	Décédé le 10-3-1945	—	—
Bokary Camara, mle 271	Siéroumba	—	—
Camara Amadou, mle 285	Hérémakono	—	—
Bangoura Ibrahima mle 277.....	Conakry	—	—
Diallo Moussa, mle 256..	Laya	—	—
Camara Bala, mle 258...	Sitacoto	—	—
Soumah Kanfory, mle 269	Laya	—	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
<i>Garde-frontière de 1^{re} classe</i>			
Babandin Camara mle 280.....	Koundou	3 ans	Néant
Babadi Bangoura, mle 260.....	Tagania	2 ans	—
Mamadou Camara mle 283.....	Diecké	2 ans	—
Soumah Bérika, mle 299..	Yendé-Sud	1 an 6 mois	—
Lamina Sylla, mle 298...	Yendé-Sud	1 an 6 mois	—
Gouly Soumah, mle 295...	Laya	1 an 6 mois	—
Sény Yattara, mle 302...	Kembéra	1 an 6 mois	—
Camara Momodou, mle 303.....	—	1 an 6 mois	—
Mamadou Camara mle 304.....	—	1 an 6 mois	—
Karimou Bangoura, mle 314.....	Yendé-Sud	1 an 6 mois	—
Bokariba Soumah, mle 326.....	Morécaniah	1 an 6 mois	—
Fodé Sylla, mle 311.....	Sakoya	1 an 6 mois	—
Camara Mouctar, mle 317	Kandiafara	1 an 6 mois	—
Lamine Demba, mle 287..	Laya	1 an 6 mois	—
Camara Soriba, mle 297..	Koyama	1 an 6 mois	—
Bangoura Fodé, mle 294..	Farmoréah	1 an 6 mois	—
Abou Keita, mle 315.....	Laya	1 an 6 mois	—
Momory Koroman, mle 324.....	Médina-Oula	1 an 6 mois	—
Layiba Mara, mle 320...	Gallo-Kadé	1 an 6 mois	—
Momo Bangoura, mle 318	Songoya-Toukoro	1 an 6 mois	—
Alama Youla, mle 307...	Sitacoto	1 an 6 mois	—
Salifou Camara, mle 245.	Sakoya	1 an	—
Abdoulaye Bah, mle 284.	Kembéra	1 an	—
Mamadou Dombia, mle 293.....	Pamelap	1 an	—
Sylla Assoumani, mle 301	Décédé le 14-4-1945	1 an	—
Oualy Camara, mle 323..	Pamelap	1 an	—
Camara Anoumani, mle 313.....	Dantoumania	1 an	—
Camara Faciné, mle 305.	Siéroumba	1 an	—
Bokary Yattara, mle 316.	Baladou	1 an	—
Mamadou Bangoura mle 294.....	Lagbara	1 an	—
Morigbé Camara, mle 321	Kandika	1 an	—
Camara Sayon, mle 328..	Morécaniah	1 an	—
Pépé Koroma, mle 334..	Suspendu de fonctions.	1 an	—
Sorihah Soumah, mle 336.	Hérémakono	1 an	—
Ibrahima Bah, mle 328 bis.....	Nongoa	1 an	—
Fofana Sayoro, mle 333.	Nongoa	1 an	—
Kamissa Diallo, mle 340.	Hérémakono	1 an	—
Morlaye Sylla, mle 337...	—	1 an	—
Mara Soroma, mle 339...	—	1 an	—
Mangué Bangoura, mle 348.....	Farmoréah	1 an	—
Abou Bangoura, mle 331.	Nongoa	1 an	—
Youla Amara, mle 300...	Koundou	1 an	—
Sény Bangoura, mle 344.	Mamou	1 an	—
Camara Abou, mle 308..	Conakry	6 mois	—
Alpha Fadiga, mle 352...	Victoria	6 mois	—
Camara Almamy, mle 362	Hérémakono	6 mois	—
Camara Naby, mle 358..	Nongoa	6 mois	—
Baldé Soro, mle 359.....	—	6 mois	—
Camara Ismaïla, mle 345.	Siéroumba	6 mois	—
Cissé Fodé, mle 361.....	Hérémakono	6 mois	—
Camara Aboubakar, mle 380.....	Sitacoto	6 mois	—
Soumah Ali, mle 379.....	Farmoréah	6 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
<i>Garde-frontière de 1^{re} classe (suite)</i>			
Koly Guilavogui, mle 357	Nongoa	6 mois	Néant
Camara Fara, mle 367...	Farmoréah	6 mois	—
Camara Ibrahima, mle 382	Koyama	6 mois	—
Sylla Babara, mle 387...	Diecké	6 mois	—
Soumah Moussa, mle 389	—	6 mois	—
Camara Moussa, mle 381	Koyama	6 mois	—
Kotévodja Zaoro, mle 386.....	Lola	6 mois	—
Sétou Coné, mle 384.....	Koyama	Néant (promu 1-1-45).	—
Nouinan Sangaré, mle 394	Kabaro	—	—
Ouaraourou Koné, mle 396.....	—	—	—
Mamadou Kéita, mle 399	Diecké	—	—
Mamadou Kourouma, mle 404.....	Koyama	—	—
Condé Fodé, mle 424....	Morécaniah	—	—
Camara Amadou, mle 423	Morécaniah	—	—
Moussa Bangoura, mle 373	Gallo-Kadé	—	—
Abou Soumah, mle 375..	Koundou	—	—
Fodé Camara, mle 377..	Sansalé	—	—
Sory Samoura, mle 408..	Lola	—	—
Koné Alama, mle 422....	Owet	—	—
Sokalé Oularé, mle 425..	Morécaniah	—	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
<i>Garde-frontière de 2^e classe</i>			
Sitafa Sylla, mle 319....	Tagania	3 ans 5 m. 25 j.	Néant
Bocari Mara, mle 330...	Nongoa	3 ans 28 jours	—
Touré Franc, mle 338...	Hérémakono	—	—
Mamadou Bah, mle 341..	—	—	—
Fodé Bangoura, mle 346	Kandiafara	—	—
Korkaly Bangoura, mle 350.....	Farmoréah	—	—
Fodé Sylla, mle 351.....	Kindia	2 ans 11 mois	—
Tanoundi Camara, mle 353.....	Gueckédou	—	—
Sylla Yamoussa, mle 354.....	Victoria	—	—
Fodé Camara, mle 355...	—	—	—
Momo Yattara, mle 356..	—	—	—
Samba Baldé, mle 363...	Médina-Oula	—	—
Soumah Lansana, mle 364.....	Révoqué le 19-3-45	—	—
Soumah Fodé, mle 365.....	Farmoréah	2 ans 10 m. 27 j.	—
Mady Soumah, mle 368..	—	—	—
Ouli Bangoura, mle 371..	Conakry	2 ans 11 m. 1 j.	—
Mangué Bangoura, mle 372.....	Révoqué le 19-4-45	—	—
Bangoura Momo, mle 374	Léla	—	—
Fofana Amara, mle 376..	Siéroumba	—	—
Demba Camara, mle 383	Kandika	2 ans 6 m. 22 j.	—
Fodé Sory Sylla, mle 390.....	Diecké	2 ans 6 m. 12 j.	—
Abou Soumah, mle 393..	Siéroumba	2 ans 6 m. 21 j.	—
Moro Diallo, mle 395....	Lola (G'ba)	2 ans 4 m 17 j.	—
Zézé Béavogui, mle 397.	Médir Oula	—	—
Abou Kéita, mle 400.....	Révoqué le 19-4-45	—	—
Morlaye Bangoura, mle 401.....	Koyama	—	—
Moussa Soumaoro, mle 406.....	Kabaro	2 ans 3 m. 19 j.	—
Niankoï Camara, mle 407	Diecké	—	—
Momo Bangoura, mle 409	Lola	—	—
M'Bemba Touré, mle 410	Songoya-Toukoro	—	—
Aly Soumah, mle 411....	—	—	—
Morlaye Bangoura, mle 412.....	Conakry	—	—
Abou Sylla, mle 413.....	Laya	—	—
Momo Bangoura, mle 415	Kandiafara	—	—
Abou Touré, mle 416....	Siéroumba	2 ans 2 m. 11 j.	—
Tiéoura Soumaoro, mle 417.....	Mamou	—	—
Kerfalla Camara, mle 418.....	Hérémakono	2 ans 2 m. 7 j.	—
Kouloumba Camara, mle 419.....	—	—	—
Momo Camara, mle 428.	Owet	1 an 10 m. 21 j.	—
Daouda Sangaré, mle 429	Koundou	—	—
Sylla Moribé, mle 430...	Sitacoto	—	—
Zoumanigui Bobo, mle 431.....	Dantoumania	1 an 9 m. 7 j.	—
Moriba Soumaoro, mle 433.....	Koundou	—	—
Lansana Camara, mle 435.	Hérémakono	1 an 8 mois 16 jours	—
Sako Balaba, mle 437...	—	—	—
Sarawissy Camara, mle 438.....	Suspendu de fonctions	—	—
Amara Sylla, mle 439....	Balandougou	—	—
Kamara Moussa, mle 442.	Nongoa	—	—
Bocari Camara, mle 443.	Siéroumba	—	—
Moussa Dounke, mle 444.	—	—	—
Bakar Camara, mle 445..	Tagania	—	—
Diara Sidibé, mle 446....	—	—	—
Samba Diallo, mle 447...	Mamou	1 an 7 mois 16 jours	—
Oury Bella, mle 448.....	Destitué le 29-5-45	—	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
Garde-frontière de 2^e classe (suite)			
Sara Boye, mle 449.....	Diecké	1 an 7 mois 16 jours	Néant
Akoï Koiwogui, mle 450.....	Mamou	—	—
Touré Kaba, mle 451.....	Tagania	—	—
Moussa Kourouma, mle 453.....	Yendé-Sud	—	—
Moussa Bangoura, mle 467.....	Kandiafara	1 an 5 mois 9 jours	—
Ali Demba, mle 468.....	Lola	1 an 5 mois 24 jours	—
Diara Diogo, mle 469....	—	—	—
Camara Abou, mle 470..	—	—	—
Namina Sory, mle 471...	—	—	—
Foromo Moriba, mle 472.	Nongoa	—	—
Soumah Bah, mle 473...	—	—	—
Naby Camara, mle 474..	—	—	—
Mamadou Camara, mle 475.....	Owet	—	—
Bény Camara, mle 477...	Kindia	—	—
Samba Camara, mle 478.	Songoyá-Tonkoro	—	—
Momo Konté, mle 479...	—	—	—
Soriba Camara, mle 480.	Gueckédou	1 an 5 mois 28 jours	—
Terno Sanou, mle 480 bis.	Baladou	1 an 28 jours	—
Gbagba Camara, mle 481 bis.....	Laya	—	—
Ibrahima Daim, mle 482 bis.....	Sakoya	—	—
Lamine Soumah, mle 483 bis.....	Sansalé	1 an 22 jours	—
Mansaré Bolokada, mle 484.....	Farmoréah	1 an 28 jours	—
N'Faly Koroma, mle 485 bis.....	Benty	1 an 2 jours	—
Foukiri Condé, mle 486 bis.....	—	—	—
Moussa Traoré, mle 487..	Farmoréah	1 an 28 jours	—
Morlaye Yatara, mle 481.	Conakry	1 an 1 mois 28 jours	—
Morlaye Camara, mle 482.	—	—	—
Momo Sylla, mle 483....	Gueckédou	—	—
Momo Camara, mle 484..	Benty	—	—
Bocary Cissé, mle 485...	—	1 an 1 mois 12 jours	—
Ali Coumbassa, mle 487 bis.....	Moussaya	9 mois 3 jours	—
Diallo Mamadou, mle 488 bis.....	—	—	—
Fefana Koutonbou, mle 489.....	Pamelap	9 mois 22 jours	—
Traoré Mamadou, mle 490.	—	9 mois 23 jours	—
Bangaly Bangoura, mle 491.....	Médina Oula	6 mois 19 jours	—
Salia Diakité, mle 492...	Gueckédou	6 mois 19 jours	—
Soumah Fodé, mle 494...	Médina Oula	6 mois 19 jours	—
Mamadou Konaté, mle 495.....	—	6 mois 19 jours	—
Karfa Mara, mle 496.....	Léla	4 mois 15 jours	—
Camara Samba mle 497..	—	9 mois 15 jours	—
Faya Tandampoli Kamano, mle 499..	Gallo Kadé	4 mois 15 jours	—
Bah Gassimou, mle 500...	—	4 mois 15 jours	—
Yattara Saouané, mle 501.	Kandika	4 mois 15 jours	—
Barry Mamadou, mle 502.	Kandika	4 mois 15 jours	—
Sékou Béréké, mle 503...	Médina Oula	4 mois 15 jours	—
Kanté Mansa, mle 504...	Kindia	4 mois 15 jours	—
Bangoura Babara, mle 505.....	Conakry	2 mois 7 jours	—
Keita Ali, mle 506.....	Kindia	2 mois 7 jours	—
Bary Mamadou Bounaya, mle 507...	Gallo Kadé	2 mois 7 jours	—
Kamano Faya Sallo, mle 508.....	Gueckédou	2 mois 7 jours	—
Kourouma Laye, mle 434	Sitacoto	9 mois 7 jours	—
Touré Soriba, mle 509...	Kindia	15 jours	—
Dardai Barry, mle 510...	Gallo Kadé	15 jours	—
Balassou Mara, mle 511.	Kindia	15 jours	—
Morlaye Camara, mle 512	Kembéra	15 jours	—
LAPTOTS			
<i>Maitre</i>			
Sylla Kéba, mle 683.....	Matakong	9 ans	Néant
<i>Second maître de 1^{re} classe</i>			
Momo Soumah, mle 579.	Victoria	4 ans	Néant
Sédouba Soriba dit Camara, mle 267	—	1 an	—
<i>Second maître de 2^e classe</i>			
Soriba Sylla, mle 90.....	Conakry	Néant	Néant
Camara Damba, mle 97..	Matakong	—	—
Bobo Camara, mle 78...	Conakry	—	—
<i>Quartier maître de 1^{re} classe</i>			
Momo Bangoura, mle 111	Conakry	2 ans	—
Fassiné Bangoura, mle 91.....	Sansalé	2 ans	—
Bobo Soumah, mle 543..	Victoria	1 an	—
Bocary Kourouma, mle 109.....	Conakry	6 mois	—

Noms et prénoms	Affectations	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	R. S. M.
Quartier maître de 1^{re} classe (suite)			
Sylla Lamina, mle 103...	Conakry	Néant (promu 1-1-45)	Néant
Kamara Alama, mle 116.	—	—	—
Quartier maître de 2^e classe			
Bocary Soumah, mle 99.	Conakry	7 ans	Néant
Momo Camara, mle 102.	Benty	5 ans 6 mois	—
Soumah Momo, mle 95..	Conakry	3 ans	—
Fodé Bangoura, mle 119.	—	2 ans	—
Seydouba Kondé, mle 112	Benty	1 an	—
Sény Sylla, mle 129.....	Matakong	6 mois	—
Soumah Kanta Sékou, mle 115.....	Conakry	6 mois	—
Sirella Camara, mle 124.	Victoria	3 mois	—
Camara Ousmana, mle 114.....	—	3 mois	—
Sékhou Touré, mle 113..	—	Néant	—
Sylla Mady, mle 107.....	Sansalé	—	—
Yadi Sylla, mle 125.....	Conakry	—	—
Bemba Youla, mle 127...	—	—	—
Mély Soumah, mle 128...	Sansalé	—	—
Alpha Youla, mle 126...	—	—	—
Bangoura Ismaila, mle 130.....	Conakry	—	—
Touré Almamy, mle 131.	Matakong	—	—
Talibi Camara, mle 263..	Conakry	—	—
Matelot de 1^{re} classe			
Thomas Stibine Keita, mle 133...	Victoria	1 an 6 mois	Néant
Moussa Soumah, mle 289	Conakry	1 an 6 mois	—
Lamina Touré, mle 132..	Sansalé	1 an	—
Camara Fodé, mle 139...	—	1 an	—
Bomboh Auguste, mle 136	Conakry	1 an	—
Fofana Moudoulaye, mle 138.....	—	1 an	—
Amadou Camara, mle 137	—	1 an	—
Ibrahima Camara, mle 134	Matakong	1 an	—
Touré Sény, mle 140....	Benty	1 an	—
Momo Sylla, mle 135....	Sansalé	6 mois	—
Ly Ibrahima, mle 148....	Mamou	6 mois	—
Samba Camara, mle 142.	Benty	6 mois	—
Morlaye Sankhon, mle 146	Conakry	6 mois	—
Matelot de 2^e classe			
Barké Camara, mle 144..	Farmoréah	2 ans 6 m. 21 j.	Néant
Faouli Camara, mle 378.	Conakry	2 ans 7 mois	—
Karamoko Kamara, mle 149.....	Farmoréah	2 ans 5 m. 9 j.	—
Abdoulaye Camara, mle 151.....	Farmoréah	2 ans 4 m. 19 j.	—
Camara Saydouba, mle 152.....	Conakry	2 ans 4 m. 19 j.	—
Donat Camara, mle 154.	Conakry	2 ans 3 m. 24 j.	—
Ibrahima Cissé, mle 155.	Victoria	2 ans 2 m. 10 j.	—
Ali Camara, mle 156....	Conakry	2 ans 1 m. 15 j.	—
Salla Diallo, mle 157....	—	2 ans 1 m.	—
Bangoura Bamba, mle 158	—	1 an 9 m. 12 j.	—
Fodé Demba, mle 159...	—	1 an 8 m. 8 j.	—
Momo Bangoura, mle 160	Benty	1 an 7 m. 29 j.	—
Daffé Yacouba, mle 161.	Victoria	1 an 7 m. 19 j.	—
Soumah Claude, mle 162	—	1 an 6 m. 8 j.	—
Sory Camara, mle 163...	Conakry	1 an 6 m. 28 j.	—
Abou Bokar Camara, mle 164.....	Farmoréah	1 an 2 m. 8 j.	—
Amara Keita, mle 165...	Conakry	1 an 2 m. 8 j.	—
Abou Camara, mle 166..	Sansalé	1 an 1 m. 5 j.	—
Yansané Soriba, mle 167.	Mamou	1 an 1 m. 5 j.	—
Kerfalla Camara, mle 169	Farmoréah	1 an 28 j.	—
Youla Sogbé, mle 312...	Victoria	3 ans 8 m. 9 j.	—
Kaba Sylla, mle 366.....	Benty	2 ans 10 m. 27 j.	—
Colé Touré, mle 306....	Conakry	4 m. 27 j.	—
Camara Bengali, mle 170	Conakry	4 m. 8 j.	—
Bangoura Ali, mle 171..	Matakong	4 m. 8 j.	—

Art. 2. — Les agents recrutés dans l'ancien cadre à partir du 1^{er} janvier 1945, sont incorporés dans le nouveau cadre en qualité de gardes-frontières ou matelots stagiaires, tout en conservant leur ancienneté.

Conakry, le 3 juillet 1945.

FOURNEAU.

Commission des prix

1381 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juin 1945, sont approuvés les prix des articles, marchandises, produits ou services homologués ou déterminés par la Commission locale des prix dans les séances des 27 avril, 8 juin et 28 juin 1945.

Tout achat ou vente à des prix supérieurs à ceux ainsi fixés seront considérés comme hausse illicite de prix et sanctionnés des peines prévues par loi du 14 mars 1942.

Coupe de bois

1401 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 juillet 1945, le privilège d'exploitation reconnu à M. Mizoule sur la forêt classée de Nono par arrêté du 27 octobre 1944 est transféré à M. Michel Meignan.

Il est accordé à M. Meignan pour l'année 1945, à compter du 1^{er} mai 1945, un permis de grande coupe sur la forêt classée de Nono pour l'exploitation de 1.500 stères de bois de chauffage.

Cette exploitation sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1944 et du cahier des charges qui y est annexé et suivant le plan d'aménagement établi par le Service des Eaux et Forêts.

Le versement des redevances sera effectué d'avance à la caisse du Receveur des Domaines.

Tombola

1318 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1945, l'Association des Parisiens de Guinée « Paname » est autorisée à organiser une tombola dont le produit sera réservé aux secours à apporter aux enfants sinistrés de Paris.

Le prix du billet est fixé à 5 francs. La mise en vente aura lieu à partir du 14 juillet. Le nombre des billets ne pourra pas dépasser dix mille (10.000). Le tirage aura lieu entre le 27 août et le 1^{er} septembre.

Association

1389 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 juillet 1945, sont autorisés à Conakry, la création et le fonctionnement d'une Association portant le nom de « Association des Antillais et Guyanais de la Guinée française » conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1945. — Le nommé Niankoye Soakoli est agréé en qualité de forgeron à l'école d'agriculture de Tolo (cercle de Mamou), pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de (22 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

29 juin. — M. Vocat, est réengagé en qualité de surveillant auxiliaire pour une période de 14 jours à compter du 19 mai 1945 pour effectuer la passation du chantier qu'il dirigeait à son successeur et pour parachèvement de divers travaux commencés par lui.

M. Vocat percevra à ce titre et pour compter du 19 mai un salaire sur le pied de sept mille francs (7.000 fr.) par mois exclusif de toutes indemnités sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

29 juin. — Le chauffeur d'automobile Salifou Keita, engagé à l'essai à l'Hôpital Ballay suivant décision n° 2144 C. P. du 5 octobre 1944, est agréé pour compter du 1^{er} janvier 1945.

A compter de cette date, il recevra un salaire journalier de vingt huit francs (28 fr.), 4^e échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Kourouma Koly, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est agréé en qualité d'élève infirmier et affecté à l'Hôpital Ballay pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Bangoura Ali, titulaire du permis de conduire n° 4326 du 14 juin 1945, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement de Ali Konté, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 22 juin 1945, date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt huit francs (28 fr.) 4^e échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Salifou Sylla, titulaire du permis de conduire n° 3044 délivré le 28 février 1938, à Kankan, chauffeur à la liquidation du Corcca, est agréé pour compter du 1^{er} juin 1945, en qualité de chauffeur auxiliaire, 3^e échelon et mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture pour être employé au Service du caoutchouc à Labé (6^e zone).

Le salaire de cet auxiliaire est imputable au budget général chapitre X bis, article 1^{er}, paragraphe 5, (service du caoutchouc).

30 juin. — L'ancien militaire Touré Nabi est agréé en qualité d'agent de police de 2^e classe stagiaire, avec le numéro matricule 367

L'intéressé est affecté au Commissariat de police de Kankan.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Les anciens militaires dont les noms suivent, sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 1. Camara Momo; | 8. Bangoura Karamoko |
| 2. Sylla Abou; | 9. Soumaoro Moriba; |
| 3. Sidibé Thierno; | 10. Camara Harouna; |
| 4. Sylla Souleymane; | 11. Bah Lama; |
| 5. Soumah Simba; | 12. Soumah Boubakar; |
| 6. Diallo Mamadou Sara; | 13. Keita Kaba; |
| 7. Daramé Ibrahimia; | 14. Bangoura Mamadou. |

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543 et 544.

Ils reçoivent les affectations ci-après :

- | | |
|---|--|
| Camara Momo, mle 531, Conakry; | |
| Sylla Abou, mle 532, Kandiafara (Boké); | |
| Sidibé Thierno, mle 533, Kandika (Gaoual); | |
| Sylla Souleymane, mle 534, Morécaniah (Forécariah); | |
| Soumah Simba, mle 535, Pamelap (Forécariah); | |
| Diallo Mamadou Sara, mle 536, Conakry; | |
| Daramé Ibrahimia, mle 537, — | |
| Bangoura Karamoko, mle 538, — | |
| Soumaoro Moriba, mle 539, Koyama (Macenta); | |
| Camara Harouna, mle 540, Pamelap (Forécariah); | |
| Bah Lama, mle 541, Hérémakono (Dabola); | |
| Soumah Boubakar, mle 542, Songoya-Toukoro (Dobola); | |
| Keita Kaba, mle 543, Conakry; | |
| Bangoura Mamadou, mle 544, Hérémakono (Dabola). | |

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou celle de la prise de service.

3 juillet. — Le nommé Kaba Mamadi est agréé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Bureau militaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt cinq (25) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Keita Mamady est agréé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Trésor à Conakry, en remplacement de Camara Amara qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente cinq (35) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

5 juillet. — Le nommé Bangoura Fodé est agréé à l'essai en qualité de commis auxiliaire et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de la prise de service, à un salaire journalier de (18 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Camara Mamadou est agréé pour compter du 1^{er} juillet 1945 en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire et affecté à Conakry, en remplacement de Camara Mamadou Lamine, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.).

La dépense est imputable au budget général.

6 juillet. — L'ex-tirailleur Morlaye Sylla, demeurant actuellement à Conakry est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire pour la station expérimentale de Sérédou (cercle de Macenta).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route, à un salaire journalier de (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget spécial.

— Le nommé Camara Kerfalla, titulaire du permis de conduire n° 3468 délivré le 27 août 1940 à Conakry, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Service météorologique à Conakry, en remplacement du chauffeur Bangoura Soriba, affecté à la Direction locale du Service de Santé.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1945, date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-huit francs (28 fr.), 4^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

7 juillet. — Le nommé Bah Mamadou, demeurant à Pita (subdivision de Mamou), est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à Pita, en remplacement de Bappa Saïkoudio Bah, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente six francs (36 fr.) 13^e échelon, 6^e zone, exclusif de toutes indemnités, sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

9 juillet. — Le nommé Touré Ibrahima, demeurant à Conakry, titulaire du permis de conduire n° 3212, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Service de l'Agriculture à Conakry pour compter du 4 juin 1945.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt six francs (26 fr.) 2^e échelon, 2^e zone, exclusif de toutes indemnités, sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V bis, article 2, paragraphe 1^{er}.

10 juillet. — Le nommé Koné Lansani est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à la Sûreté à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs, (25 fr.), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Examen probatoire

Par décision du Gouverneur en date du :

27 juin 1945. — Les élèves infirmiers ci-après :

Sahy Kalivogui, mle 217;	Guèye Babakar, mle 229;
Camara Abou, mle 219;	Camara Siaka, mle 230;
Cissé Séidou, mle 220;	Diallo Bassirou, mle 231;
Koulibali Kémoko, mle 221;	Youla Amara, mle 233;
Mara Diaraman, mle 222;	Sylla Fodé, mle 234;
Bangoura Salifou, mle 225;	Kandé Fanciry, mle 235;
Camara Nabi, mle 226;	Camara Faciné, mle 236;
Diallo Abdoulaye, mle 227;	Baldé Ibrahima, mle 118;
Camara Yaya, mle 228;	Pivi Foromc, mle 232,

sont autorisés à subir l'examen probatoire prévu par l'article 16 de l'arrêté local du 12 février 1945, qui aura lieu à Conakry le 29 juin 1945.

La composition du Jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Médecin chef de l'Hôpital Ballay.

Membres :

MM. le Médecin-capitaine Martin,
le Pharmacien capitaine Lévy.

Titularisations

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 juillet 1945. — Les agents de Police de 2^e classe stagiaires Oularé Kandé, mle 340 et Oularé Bokary dit Sylla, mle 345, en service respectivement à Conakry (Police C. F. C. N.) et à Fotoba, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 30 mai 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

10 juillet — Les moniteurs agricoles adjoints de 6^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

20 mars 1945

Mamadou dit Baba Sangaré (Kindia);

13 avril 1945

Sangaré Kémoko (Tolo);

15 avril 1945

Soumah Almamy Laye (Dubréka);

1^{er} juin 1945

Mansaré Tambaba (Kouroussa).

Passages d'échelon

Par décisions du Gouverneur en date du :

29 juin 1945. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Hubert Guy, commis Radio avant 3 ans, qui passe après 3 ans.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Blanchi Jacques, commis Radio avant 3 ans, qui passe après 3 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Le Guillou Jean, receveur 33.000 francs du cadre commun supérieur des Transmissions de l'Afrique occidentale française, qui passe à l'échelon de 44.000 francs (conserve 2 mois 27 jours R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Camara Lamine, commis du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale avant 18 mois qui passe après 18 mois.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Legleu René, conducteur principal du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve 16 jours R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bary Diawadou, comptable après 18 mois, qui passe après 36 mois (conserve 1 mois R. S. M.).

— Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Diakité Faraban, comptable avant 18 mois qui passe après 18 mois.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Siby Abdourahmane, commis greffier de 1^{re} classe avant 2 ans qui passe avant 4 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gaillet Aimé, chef imprimeur avant 2 ans des imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française qui passe chef imprimeur avant 4 ans (conserve 1 mois 6 jours R. S. M.).

30 juin. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent :

Seydouba Fofana Youla, facteur principal 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Doumbouya Alpha Oumarou, agent de train 2^e échelon qui passe au 3^e échelon;

Sékou Tiani Camara, agent de train 2^e échelon qui passe au 3^e échelon (conserve 14 jours R. S. M.);

Niang Ousmane, écrivain 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon;

Amadou Telly, ouvrier 2^e échelon qui passe au 3^e échelon (détaché à la Centrale électrique);

Joseph Momo Soumah, aide-ouvrier 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon.

Augmentation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

29 juin 1945. — Les salaires journaliers des apprentis ci-après, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1945 :

Sidibé Joseph, apprenti typographe	20 francs.
Camara Seydouba, —	20 —
Soumah Daouda, apprenti imprimeur.....	20 —
Goma Gabriel, —	20 —
Coumbassa Ansoumani, apprenti typographe..	10 —
Camara Salifou, —	10 —

Fixation de traitement

Par décision du Gouverneur en date du :

29 juin 1945. — A compter du 10 juin 1945, date de son arrivée à Dakar et jusqu'à l'approbation définitive de son contrat, M. Bouy Michel, engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Camps pénaux, recevra une allocation globale mensuelle de sept mille francs (7.000 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les sommes ainsi perçues par l'intéressé seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat, après validation de ce dernier par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 juin 1945. — Le médecin africain principal Sanoussi Mamadou, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté à Dalaba (même cercle).

30 juin. — L'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe Bah Boubakar, en service à Labé, est affecté à Kouria (cercle de Conakry), en remplacement de l'infirmier Diarra Daba qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe Diarra Daba, en service à Kouria, est affecté à Labé, en remplacement de Bah Boubakar qui reçoit une autre affectation.

3 juillet. — L'infirmier de 3^e classe Camara Abou, mle 162, retour de permission de longue durée, précédemment en service à Kankalabé (cercle de Mamou), est affecté provisoirement à l'Hôpital Ballay à Conakry.

4 juillet. — M. Laurens Jacques, agent du Caoutchouc, en service à Kindia est affecté à Conakry et mis à la disposition du Chef du service de l'Agriculture.

— M. Brunet André, soudeur du service des Transmissions, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 juin 1945, est affecté à Conakry.

— Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Camara N'Bemba, mle 264, en service à Kabaro (cercle de Macenta), est affecté à Conakry.

Le caporal de 1^{re} classe Momo Kania, mle 192, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté à Conakry.

5 juillet. — Le moniteur adjoint de 4^e classe Moustapha Cissé, en service au chantier rizicole de Monchon (cercle de Boffa), est affecté à Dubréka, en remplacement du moniteur Mamadi Condé, qui reçoit une autre affectation.

Le moniteur adjoint de 5^e classe Mamadi Condé en service à Dubréka, est affecté au chantier rizicole de Monchon, en remplacement du moniteur Moustapha Cissé, qui reçoit une autre affectation.

Le chauffeur d'automobile Bangoura Soriba, employé au Service météorologique à Conakry, est affecté à la Direction locale de la Santé publique pendant la durée de l'absence du chauffeur Keita Mamadou.

Pendant cette période, sa solde sera imputable au budget local.

7 juillet. — M. Brunet, conducteur du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, en service à Monchon (cercle de Boffa), est affecté à Boké.

9 juillet. — Le préposé de 3^e classe du cadre commun supérieur Sarr Ousmane, en service à Diecké (cercle de N'Zérékoré), est nommé chef du poste principal de Koyama (cercle de Macenta), en remplacement du sous-brigadier du cadre commun supérieur Fall Amadou, titulaire d'une permission de longue durée.

Le préposé de 4^e classe Beye Papa, chef du poste de Kabaro (cercle de Macenta), est nommé chef du poste de Diecké (cercle de Macenta), en remplacement du préposé Sarr Ousman, qui reçoit une autre affectation.

L'auxiliaire Fassa Kamono, chef du poste de Kandika (cercle de Gaoual), est nommé chef du poste de Moussaya (cercle de Forécariah).

L'auxiliaire Doukouré Tidjani, en service à la Lieutenance de Mamou, est nommé chef du poste de Kabaro (cercle de Macenta).

Le préposé de 4^e classe N Diw Abassé, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est nommé chef du poste de Kandika (même cercle).

L'auxiliaire Diakité Fodé, chef du poste de Moussaya (cercle de Forécariah), est affecté à Mamou en qualité de secrétaire du Lieutenant, en remplacement de l'auxiliaire Doukouré Tidjani.

10 juillet — M. Tusques, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à N'Zérékoré, est nommé Chef de la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Bacou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juillet 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur adjoint de 6^e classe Soumah Abdoulaye, du cadre local des Transmissions, en service à Kindia.

Démission

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juillet 1945. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1945, la démission de son emploi offerte par le cactylographe auxiliaire Diop Babakar, en service à l'Institut Français d'Afrique Noire à Conakry.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 juin 1945. — Le pousseur Barry Gallé, employé au Service de Santé, est licencié de son emploi pour absence irrégulière à compter du 16 juin 1945.

— Le chauffeur d'automobile Ali Konté, employé au Service de Santé à Conakry, est licencié de son emploi à compter du 15 mai 1945 pour absence irrégulière.

5 juillet. — L'aide-météorologiste auxiliaire Camara Mamadou Lamine, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour insuffisance technique.

— L'agent de Police de 2^e classe stagiaire Kondé Faramodou, mle 344, en service à Fotoba, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Décision rapportée

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juillet 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 1243 C. P. en date du 16 juin 1945 agréant le nommé Camara Abdoul Karim en qualité de secrétaire auxiliaire à l'Hôpital Ballay à Conakry.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée du 15 juin 1945, page 221 (fin de la 2^e colonne) titularisation :

Au lieu de :

4 juin. — Le garde-frontière de 2^e classe stagiaire Baré Koïvogui;

Lire :

Le garde forestier de 2^e classe stagiaire Baré Koïvogui.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 juillet 1945. — Une permission de trente jours, dont quinze jours à solde entière et quinze jours sans solde, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M^{me} Leigh Henriette, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Conakry.

Les frais de son déplacement sont entièrement à sa charge.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Lauffenburger André, ingénieur adjoint de 3^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget spécial.

3 juillet. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Fall Amadou, sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Koyama (cercle de Macenta).

Une réquisition de passage pour le Sénégal lui sera délivrée ainsi qu'à sa fille âgée de 5 ans (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général.

5 juillet. — Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordée au chauffeur d'automobile Keita Mamadou, en service à la Direction locale de la Santé publique à Conakry.

7 juillet. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan et à Faranah, à compter du 11 juillet 1945, est accordée au chauffeur d'automobile Kondé Keffalla, en service aux Groupes Technique et Radio, à Conakry.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Boké, est accordée au brigadier de police de 2^e classe Pathé Diallo, en service à Conakry.

9 juillet. — Une permission de trois mois, dont 15 jours à solde de présence et le reste sans solde, pour en jouir à Dabola à compter du 15 juillet 1945, est accordée au chauffeur d'automobile Diawara Bokar Biro, en service à l'Hôtel du Gouvernement.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Beyla, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'agent de police de 1^{re} classe Karfa Traoré, mle 138, en service à la police de Conakry.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date du :

9 juillet 1945. — La Commission de surveillance des épreuves des concours pour l'accession aux grades de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes sera composée comme suit :

Président :

M. Baniclès, Directeur, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Pigeon, Vérificateur principal;
Stromboni, —
Boulai, Contrôleur.

— La Commission de surveillance des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier du cadre commun secondaire des Douanes sera composée comme suit :

Président :

M. Bernard, Administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Lac, Adjoint principal des services civils;
Bertoncini, Commis principal des Douanes.

DIVERS**Affaires politiques**

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1945. — M. Meignan, planteur est nommé pour l'année 1945 assesseur près le tribunal criminel de Kouroussa, en remplacement de M. Montout, adjoint au Commandant de cercle.

— Le hameau de Kouroubalé est détaché du village de Farabalé pour former un groupement distinct qui prend le nom de « village de Kouroubalé » canton de Kendé-Mendé (cercle de Siguiri).

29 juin. — Les chefs de canton dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions :

A. — A compter du 22 janvier 1942 :

Banan Kondé, chef de 10^e classe stagiaire de Bassando (cercle Kankan).

B. — A compter du 1^{er} juillet 1944 :

Toron Sagno, chef de 10^e classe stagiaire de Gouan (cercle N'Zérékoré).

C. — A compter du 11 avril 1945 :

Bago Zoumanigui, chef de 10^e classe stagiaire de Ninibou (cercle Macenta).

D. — A compter du 21 avril 1945 :

Douramane Fofana, chef de 10^e classe stagiaire de Sikma (cercle Kindia).

Faya Camara, chef de 10^e classe stagiaire de Kamara-Bardou (cercle Kissidougou).

Yomba Mara, chef de 10^e classe stagiaire de Moussama-Kossilan (cercle Kissidougou).

Kaba Kondé, chef de 10^e classe stagiaire de Nioumamandou (cercle Kissidougou).

Moussa Koki Leno, chef de 10^e classe stagiaire de Bongoro (cercle Kissidougou).

Lamini Kirka dit Traoré, chef de 10^e classe stagiaire de Falanko (cercle Kissidougou).

Fa Kaba Kamara, chef de 10^e classe stagiaire de Toli (cercle Kissidougou).

Sano Diomba, chef de 10^e classe stagiaire de Télébadou-Kouranko (cercle Kissidougou).

Terna Condé, chef de 10^e classe stagiaire de Ouarou-Kondoro (cercle Kissidougou).

E. — A compter du 26 mai 1945 :

Bakary Sossoadouno, chef de 10^e classe stagiaire de Bendou-Boudou (cercle Kissidougou).

Une indemnité de 1^{er} établissement de mille francs (1.000 fr.) est allouée à chacun des intéressés, payable respectivement par les soins des Commandants de cercle de Kakan, N'Zérékoré, Macenta, Kindia et de Kissidougou.

Le nommé Diallo Boubakar, chef de 5^e classe stagiaire du canton Bowes-Lemayo (cercle de Gaoual) est titularisé dans ses fonctions pour compter du 21 avril 1945.

Une indemnité de 1^{er} établissement de deux mille francs (2.000 fr.) lui est attribuée, payable par les soins du Commandant de cercle de Gaoual.

3 juillet. — Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 16 juin 1945, date de sa libération, au nommé Kolouba Béavogui, fils de feu Foromo Béavogui et de Sené Sébaga Dora, né vers 1900 à Soundédou (cercle Macenta).

7 juillet. — La garde et l'entretien du mineur Bangoura Tambadi, âgé de huit ans, confié à un notable jusqu'au 28 juin 1953, par jugement rendu le 29 juin 1945 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Kédi Camara, chef du canton des Iles de Loos.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de soixante francs (60 fr.) sera allouée à Kédi Camara, pour compter du jour où Bangoura Tambadi lui aura été remis.

Cette indemnité payable par les soins du Commandant de cercle de Conakry, sera imputée au chapitre II *bis*, article 7, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1945.

— Le notable Mata Fodé Soumah, nommé chef du canton de Morécaniah (cercle de Forécariah) par décision 742 A. P. A./2 du 27 octobre 1941, est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Lamina Sylla, nommé chef du canton de Samou (cercle de Forécariah), par décision n° 906 A. P. A./2 du 2 septembre 1944 est nommé cumulativement et provisoirement chef du canton de Morécaniah en remplacement de Mata Fodé Soumah, révoqué.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juillet 1945. — Sont définitivement admis à l'examen du Diplôme de fin d'Etudes primaires supérieures (Enseignement général), les élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. Diallo Alfa Mamadou; | 16. Cissé Karamoko; |
| 2. Diallo Mamadou Alfa; | 17. Soumah Jean; |
| 3. Diallo Boubakar; | 18. Condé Mamadou; |
| 4. Diallo Boubakar Biro; | 19. Cissoko Fily; |
| 5. Sylla Hadiatou; | 20. Diallo Alimou; |
| 6. Diallo Oumar; | 21. Sano Mory; |
| 7. Touaro Paquillé; | 22. Sano Tidiani; |
| 8. Bah Mamadou; | 23. Caba Mamady; |
| 9. Sow Alpha; | 24. Ounipoguy Zézé; |
| 10. Camara Mady; | 25. Soumah Mangué; |
| 11. Faber Raymond; | 26. Bah Ibrahima; |
| 12. Camara Sékou; | 27. Mara Joseph Sondo; |
| 13. Baldé Abdoulaye; | 28. Diallo Cellou; |
| 14. Seck Ahmadou Bahi; | 29. Caba Mamadouba. |
| 15. Kéita Namandian; | |

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS**

Le poinçon de garantie apposé à la Direction des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar par l'essayeur du Gouvernement général sur les bijoux en or de fabrication locale, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 20 mars 1945, publié au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} mai, est conforme à la description donnée à l'article 15 du même arrêté.

A l'avenir, le poinçon dont la description a été donnée par avis inséré dans le *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1945 ne sera plus utilisé.

AVIS

L'Administrateur des colonies Commandant le cercle de Labé porte à la connaissance de la population que la Société Electro-Métallurgique d'Exploitation du Fouta-Djallon (S. E. M. E. F.) demande l'extention de la carrière d'ardoises exploitée par la dite Société et dont l'ouverture a été autorisée suivant arrêté n° 1058 T. P./M. du 15 mai 1945.

Emplacement. — Terrain situé dans le prolongement Nord-Sud de l'exploitation existante. Forme rectangulaire :

300 × 400 mètres de côté. Superficie : 12 hectares.

Repérage. — Terrain situé sur la rive Sud de la rivière Tialakoun.

Limites. — Côté Ouest, direction Nord-Sud, longueur 400 mètres en prolongement du côté Ouest de la concession actuellement en exploitation.

Côté Nord, limité par la rivière Tialakoun s'étendant sur une longueur de 300 mètres perpendiculairement au côté Ouest.

Côtés Sud et Est respectivement parallèles et de même longueur que les Nord et Ouest opposés.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du cercle de Labé dans un délai de deux mois qui suivra la publicité et l'affichage du présent avis.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Dumas Alfred, de nationalité française, industriel à Bamako sollicite une concession à titre provisoire d'un terrain rural de 30 hectares sis dans le cercle de Macenta à 8 km. du centre de part et d'autre de la route de Gueckédou.

Ce terrain rural est limité comme suit :

Points de base. — Le point W situé sur la rivière Lésinéda à 500 mètres en aval du pont construit sur cette même rivière (route de Macenta-Gueckédou); le point X le pont précité; le point Y le confluent des rivières Lésinéda et Lolandia; le point Z le point situé à 350 mètres en amont de Y sur la rivière Lésinéda (les lignes WX, XY, YZ sont mesurées en ligne droite sans tenir compte des sinuosités de la rivière).

Points des Bornes :

A. — Le point situé à 150 mètres de W sur une droite faisant à ce point un angle de 78° N. G.

B. — Le point situé à 150 mètres de X sur une droite faisant à ce point un angle de 89° N. G.

C. — Le point situé à 150 mètres de Y sur une droite faisant à ce point un angle de 68° N. G.

D. — Le point situé à 150 mètres de Z sur une droite faisant à ce point un angle de 78° N. G.

E. — Le point situé à 150 mètres de Z sur le prolongement de la droite DZ.

F. — Le point situé à 150 mètres de Y sur le prolongement de la droite CY.

G. — Le point situé à 150 mètres de X sur le prolongement de la droite BX.

H. — Le point situé à 150 mètres de W sur le prolongement de la droite AW.

Ce terrain est destiné à la culture du tabac et à l'exploitation d'une huilerie.

Toutes oppositions seront reçues au cercle de Macenta dans le délai de 2 mois qui suivront la présente insertion.

Avis de Demande de Prise d'eau

Par lettre en date du 14 mai 1945, la Société de Cultures du Fouta-Djallon, Société à responsabilité limitée, au capital de cinq cent mille francs (500.000 fr.) et dont le siège est à Conakry, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le fleuve Ba-fing, dans le canton de Kaba, cercle de Mamou, à 300 mètres en aval du confluent de la rivière Tigué et du Ba-fing, au lieu dit les Pierres-Plates.

La prise d'eau précitée serait constituée par une pompe centrifuge d'un débit de 400 mètres cubes l'heure puisant l'eau dans le fleuve sans autre ouvrage que les socles en ciment pour la pompe et moteur, ainsi que les tasseaux soutenant les tuyaux. Cette pompe est destinée à l'arrosage de 110 hectares d'agrumes de notre plantation sise à Beauvois (cercle de Mamou).

Aucun ouvrage n'existe en amont ou en aval sur le Ba-fing.

La durée de cette prise d'eau serait la même que celle de la concession, c'est-à-dire illimitée, dans le cas où la concession deviendrait définitive, le titre n'étant actuellement que provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du 5 mars 1921 modifié par celui du 1^{er} mars 1928, réglementant le régime des Eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement, après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines à Conakry et à Mamou, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier du Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GROUPEMENT DES EXPORTATEURS DE BANANES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

AVIS

Le G. E. B. A. F. porte à la connaissance des planteurs et autres exportateurs que le Groupement est en voie de constitution sous l'égide du SYNDICAT PARISIEN DU COMMERCE OUEST AFRICAIN.

Sont admissibles au Groupement tous ceux qui ont exporté le produit considéré au cours des années 1938/1939 (application de l'arrêté n° 3680 du 16 octobre 1943) ou qui ont obtenu des licences d'exportation après la parution de cet arrêté.

Pour les adhésions au Groupement prière de s'adresser au COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN à Conakry.

Société « COLLE ET JAVET »

DISSOLUTION

Suivant acte sous seings privés en date à Kankan du 18 juin 1945 enregistré, les deux associés de la société en nom collectif « COLLE ET JAVET » dont le siège est à Kankan, ont décidé la dissolution pure et simple de la société.

Le partage des biens a été fait et les associés se sont déclaré réciproquement quittes de toutes choses à ce sujet.

Deux originaux de l'acte du 18 juin 1945 ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix) le 23 juin 1945.

Pour extrait et mention : *Un des associés,*
JAVET.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« DAUGUIN ET JOLIVET »

Suivant acte reçu par M^e Dupuy, notaire à Conakry, le 26 juin 1945, enregistré,

M. Dauguin Yvan Jean, employé de commerce demeurant à Conakry; Et M. Jolivet Charles, mécanicien, demeurant à Conakry;

Ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet le transport des marchandises et produits, le transport en commun en Guinée française et éventuellement toutes opérations généralement quelconques se rattachant ou pouvant se rattacher au commerce.

Cette société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est à Conakry.

Le capital est fixé à 25.000 francs apportés par moitié par chacun des associés.

La raison et la signature sociale sont « DAUGUIN ET JOLIVET » et appartiennent à chaque associé qui pourra en faire usage avec les pouvoirs les plus étendus sans exception ni réserve.

Deux expéditions de l'acte précité du 26 juin 1945 ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Conakry (Commerce et Justice de paix) le cinq juillet 1945.

Pour mention : *Le Notaire,*
F. DUPUY.